
Décret, présenté par le représentant Mallarmé, relatif aux créanciers de biens séquestrés, lors de la séance du 28 messidor an II (16 juillet 1794)

François René Auguste Mallarmé, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Mallarmé François René Auguste, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret, présenté par le représentant Mallarmé, relatif aux créanciers de biens séquestrés, lors de la séance du 28 messidor an II (16 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 213;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23764_t1_0213_0000_5

Fichier pdf généré le 21/07/2021

Le directoire considerant que cette commune par ses genereux et multipliés sacrifices et par ses offrandes pour la construction d'un vaisseau et pour avoir monté 6 cavaliers jacobins a bien merité de la patrie.

Considerant que la fete decretée par la Convention Nationale ne peut être célébrée sans occasionner des dépenses assez considerables pour y donner de la celebrité afin d'anéantir les principes d'atheisme propagés par Hébert et ses semblables.

Considerant que cette fete sera celle du triomphe de la raison et de la liberté !

Arrête que la municipalité d'Alais sera autorisée a comprendre dans ses charges locales la somme de 1 000 liv. pour fournir aux frais de la fete qui doit se celebrer decadi prochain a l'honneur de l'etre suprême, a la charge par la municipalité de justifier l'emploi de cette somme.

P.c.c. : DUMAS (*présid.*), DAUMONT (*adjoint au secrét. g^{al}*), PONTANEL (*off. mun.*), CHABRAUD (*secret.*)
[et 1 signature illisible.]

Vû par le directoire du District d'Alais qui atteste la sincerité des signatures ci-contre à Alais le 15 Messidor II

LEIRIÉ (*vice-présid.*),
FAVAUT, CHABER fils, DETIENNE, CABANEL (*secrét.*)
[et 2 signatures illisibles.]

P.v. de la séance du 27 vent. II

Présents les Citoyens DUMAS *président*, BRESSON, BONICEL, CHAUVARD, GUIQUES *membres du Directoire*, et POULON *adjoint*.

Un membre fait lecture d'une délibération de la Société Populaire d'Alais, dans laquelle il est rendu compte d'une séance très interessante qui avoit été convoquée sur la demande du citoyen Chateau-neuf-randon, representant du peuple, dans les départements meridionaux.

Jamais séance plus patriotique, plus fraternelle, plus philosophique; la presence, les discours aussi énergiques que republicains du representant du peuple, electrisent toutes les âmes, toutes renoncent aux prejugués religieux pour ne suivre que le culte de la nature, toutes soupirent après le moment de voir s'établir dans la Commune le regne de la raison et de la verité.

L'Assemblée arrête à l'unanimité des suffrages, sur la motion d'un membre, que les décades seront célébrées à l'avenir avec solemnité, et que ces jours chers au patriotisme seront consacrés a la propagation des principes des droits de l'homme et des vertus republicaines.

Sur la proposition du Representant du peuple une commission est nommée pour se rendre auprès de la municipalité a l'effet de l'inviter à designer un lieu propre a célébrer la fête de la Liberté, de l'égalité et de la patrie : soudain l'Eglise ou le mensonge rendait ses oracles est convertie en temple de la raison; Le peuple vient y chanter des hymnes a la Liberté, et la Société populaire y tient ses séances civiques.

Le Representant du peuple propose encore d'anéantir tous les signes du fanatisme et de la feodalité qui existent dans la commune et a l'ins-

tant toutes les croix sont abatues et l'arbre de la Liberté s'élève sur leurs débris.

Les femmes et filles qui employent encore a leurs parure des emblèmes de la feodalité ou du fanatisme, sont invitées, pour accélérer les progrès de notre régénération politique, de les apporter au comité d'exemption de la Société Populaire, qui en payera la valeur à celles dont les facultés ne leur permettent pas d'en faire offrande a la patrie.

Le Directoire applaudit avec enthousiasme aux progrès de la raison dans toutes les parties du Gard, aux sentimens vraiment civiques que viennent de manifester les citoyens d'Alais, et à leur devoûment a la chose publique.

Mention honorable.

Arrete qu'extrait du present procès-verbal sera envoyé a la Société populaire d'Alais.

P.c.c. : Elie DUMAS (*présid.*), REGAL (*secrét. g^{al}*)

Pour copie conforme à l'original et certifiée veritable par nous maire et officiers municipaux de la commune d'Alais.

FONTANEL (*off. mun.*), CHABRAND (*secrét.*)
[et 2 signatures illisibles.]

Vû par le D^{re} du District d'Alais, qui atteste la sincerité des signatures ci-contre, à Alais le 15 Messidor II.

CHABER fils, FAVAUT, DETIENNE,
LEIRIÉ (*vice-présid.*),
[et 2 signatures illisibles.], CABANEL (*secrét.*)

48

Les décrets suivans ont été adoptés :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de MALLARMÉ, au nom] du comité des finances,

» Décrète que les administrations de département sont autorisées à ordonnancer jusqu'à concurrence de la somme de 800 liv. au profit des créanciers de ceux dont les biens sont mis en séquestre en exécution des lois précédentes; et ce, sur les deniers provenans de la recette desdits biens séquestrés. » (1).

49

MERLINOT (*sic*), au nom des comités des secours et des finances : Citoyens, les faveurs des despotes sont toujours le prix déshonorant que le maître accorde à l'esclave, que la main du crime donne à la bassesse et à l'immoralité; c'est seulement chez les peuples libres que les grandes actions trouvent une récompense digne d'elles, parce qu'on ne sait les

(1) P.V., XLI, 286. Minute de la main de Mallarmé. Décret n° 9950. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 242; *Ann. patr.*, n° DLXII; *C. Eg.*, n° 697; *Débats.*, n° 664; *J. Fr.*, n° 660; *Ann. R. F.*, n° 228; *J. Perlet.*, n° 662; *J. Mont.*, n° 81; *Mess. Soir.*, n° 696; *J. Lois.*, n° 657; *J. Sablier.*, n° 1440; *C. Univ.*, n° 928.